

Réglement du "Trophée du Mérite sportif"

Article 1. Dans le but d'encourager le sport et de fournir aux athlètes valsurois·e.s un motif d'émulation et une reconnaissance officielle de leurs performances, la commune de Vaux-sur-Sûre décerne annuellement le "Trophée du Mérite sportif" et différents « Prix » sur base des résultats obtenus au cours de l'année écoulée.

Article 2. En dehors et en plus du Trophée du « Mérite sportif », pourront être mis en évidence pour la qualité de leurs services rendus au sport en général, les dirigeants·es de club, entraîneurs·ses, responsables d'équipes de jeunes, une école de jeunes, le sport corporatif, le sport pour les moins valides, les fédérations, des valeurs sportives comme par exemple, le prix du fair-play, le Trophée du Coeur, le Prix spécial du jury, le Trophée de la Reconnaissance etc.

Article 3. Conditions :

1. Les trophées sont décernés à des sportifs(ves) pratiquant un sport soit dans l'entité, soit à l'extérieur de celle-ci. Ou bien à des membres effectifs, depuis au moins trois ans, d'un club ayant son siège dans la commune de Vaux-sur-Sûre et/ou son activité principale au sein du hall sportif.
2. Pour les sports collectifs, seuls les clubs domiciliés dans l'entité participeront à la nomination. Un sportif domicilié au sein de la commune de Vaux-sur-Sûre et pratiquant un sport collectif hors entité pourra être nommé à titre individuel.
3. Pour l'octroi des récompenses, toutes les disciplines sportives peuvent être représentées qu'elles soient exercées à titre amateur ou professionnel, soit individuellement, soit par équipe.
4. La période court sur l'année civile.

Article 4. Un appel à candidature est réalisé via le bulletin communal du mois d'octobre et via les réseaux numériques de la commune.

Article 5. La désignation du ou des lauréats pour les différents prix et/ou récompenses s'effectue par un jury composé de l'Echevin du sport, d'un membre du Collège, un membre du conseil communal, minimum un journaliste local et quatre personnes sportives, choisies parmi les citoyens de la commune.

La désignation de ses membres est nominative et relève de la décision du Collège communal sur proposition de l'échevin des sports. Le jury, valablement convoqué par écrit, peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 6. Le jury analyse les résultats des candidatures recues et attribue les différents prix suivant l'article 2.

Article 7. En ce qui concerne le « Mérite sportif » (C'est la plus haute récompense, toutes catégories confondues) sera attribué deux fois maximum au même ou à la même lauréat·e, sauf décision unanime du jury. La désignation du lauréat se fait à l'occasion d'un vote secret, quel que soit le nombre de membres présents. Chaque membre du jury dispose de trois points à distribuer obligatoirement selon la répartition : 2 points et 1 point. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de points est proclamé lauréat. En cas d'égalité, un nouveau vote a lieu entre les candidats ayant obtenu le même nombre de points et ce, jusqu'à l'élection du lauréat.

Article 8. Le jury peut décider de la non-attribution du « Mérite sportif » pour l'exercice écoulé.

Article 9. La remise des prix se fait lors d'une cérémonie officielle en fin d'année à laquelle seront invités, entre autres, tous les membres du jury. Le ou la Président·e du jury propose au Collège communal la date et le lieu de la remise du Trophée.

Article 10. Les prix sont constitués d'une plaquette commémorative et/ou d'un bouquet de fleurs. Le(s) lauréat(s) du « Mérite sportif » reçoivent aussi un cadeau ou chèque cadeau d'une valeur de 250€.

Article 11. Tout cas non prévu par le présent règlement sera tranché par le jury.

Article 12. Le Présent règlement abroge et remplace le règlement du Trophée du « Mérite sportif » du 01 janvier 2013.